

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 — 1150 BRUXELLES

Service des Soins de Santé

Circulaire O.A. n° 90/ 178

Bruxelles, le 18 juin 1990

62/124

63/115

Objet : Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

La loi-programme du 22 décembre 1989 (Moniteur belge du 30 décembre 1989 - articles 13 et 14) a inséré dans la loi du 9 août 1963 un article 19 bis relatif à la création d'un fonds spécial de solidarité au sein du Service des soins de santé ayant pour objectif d'octroyer une intervention de l'assurance dans les frais de prestations de santé exceptionnelles qui ne figurent pas dans la nomenclature des prestations de santé.

Le Moniteur belge du 9 mai 1990 a publié l'arrêté royal portant exécution de l'article 19 bis de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. Les instructions suivantes sont données pour la comptabilisation de ces dépenses sur les documents comptables C et les documents statistiques N.

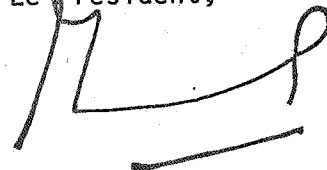
* Documents C

- document C 8
- codes comptables 8305 - 8306 - 8307 - 8308
- libellé: fonds spécial de solidarité
- dépenses, nombre de cas (= nombre de demandes)

* Documents N

- document N 88
- pseudo-numéro de code de la nomenclature : 773194 - 773205
- libellé: fonds spécial de solidarité
- dépenses, nombre de cas.

Le Président,



R. VAN DEN HEUVEL.